

Règlement intérieur - RPI Bugny – La Chaux

Préambule

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et de leurs besoins. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité.

Le présent Règlement Intérieur complète le Règlement Type Départemental des Écoles Publiques. Il précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Chaque famille en prendra connaissance, le signera et s'engagera à le respecter.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

1-Admission et scolarisation

1-1 Dispositions communes

L'admission des élèves est prononcée sur présentation d'un certificat d'inscription de la mairie.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est transmis préférentiellement par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

1-2 Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours est accueilli en maternelle.

1-3 Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. Tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école primaire.

Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

2-Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école. Pour les élèves de petite section, à la demande de la famille, il peut être envisagé un aménagement du temps de présence l'après-midi.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

2-1 À l'école élémentaire et maternelle

Une fréquentation régulière est obligatoire. Les familles se doivent de prévenir l'école de toute absence de leur enfant par téléphone, e-mail ou par écrit. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie-DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

3-Accueil et surveillance des élèves

Les classes de La Chaux fonctionnent de 8h30 à 11h30 puis de 13h20 à 16h20 sauf le mercredi. Celles de Bugny de 8h45 à 11h45 puis de 13h35 à 16h35 sauf le mercredi.

Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie pour prendre en compte des spécificités locales (piscine...).

3-1 Accueil

Il est assuré à partir de 8h20 le matin et 13h10 l'après-midi à La Chaux, à partir de 8h35 et 13h25 à Bugny. Les élèves se trouvent à ce moment-là sous la surveillance de leur enseignant ou du personnel chargé de l'accueil en maternelle. Il est vivement recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants à l'école avant l'heure d'accueil. Pour les élèves d'élémentaire, au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant, y compris sur le trajet entre le bus et la porte de l'école. La responsabilité de l'État et du personnel enseignant ne saurait être engagée en cas d'accident en dehors des périodes d'accueil.

Pendant les heures de classe et d'accueil, les enfants ne pourront quitter l'école que pour un motif valable à condition d'être pris en charge par une personne responsable qui devra signer une décharge à l'enseignant de son enfant.

3-2 Sortie

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves (à partir du CP) s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Les élèves des classes maternelles sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de transport auquel l'élève est inscrit. Si la personne désignée est mineure le directeur peut juger si elle est capable d'assumer cette responsabilité. S'il l'en estime incapable, il communique par écrit son opinion à la famille.

3-3 Les intervenants extérieurs à l'école

L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires. Cependant, dans le cadre par exemple, d'activités décloisonnées : sorties collectives, classes de découverte, les enfants peuvent être sous la surveillance d'intervenants autorisés ou habilités conformément aux dispositions énoncées dans le règlement type départemental. Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

1-Les élèves

- *Droits* : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- *Obligations* : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au

sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2-Les parents

- *Droits* : Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- *Obligations* : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3-Les personnels enseignants et non enseignants

- *Droits* : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- *Obligations* : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4-Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui seront encouragés et valorisés.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous dans le cadre des règles de vie des classes.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école.

4-1 Récréations

Tout jeu violent est exclu en récréation. Aucun jouet ou objet guerrier ou susceptible de blesser n'est accepté à l'école, même en récréation : les autres jouets sont tolérés seulement en récréation aux risques et périls des propriétaires en cas de perte ou de détérioration. En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant doit immédiatement prévenir l'enseignant de service, au besoin, ses camarades le feront pour lui.

4-2 Objets de valeur

Les objets de valeur sont sous l'entière responsabilité des parents.

L'usage par les élèves du téléphone portable ou de tout autre objet connecté dans l'enceinte de l'école et dans le cas des sorties scolaires est interdit.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

CHARTRE INFORMATIQUE

L'école met à disposition des élèves un outil performant dont le bon fonctionnement ne peut être assuré que si tous les utilisateurs respectent des règles de base.

Il est demandé à l'utilisateur :

- de prendre soin du matériel
 - de ne pas prendre d'initiative quant à l'espace commun (création ou suppression d'éléments)
 - de ne pas copier ou modifier des logiciels existants
 - de ne pas essayer des programmes inconnus
 - de ne pas accéder à des sites internet n'ayant aucune utilité pédagogique
 - de ne pas télécharger des logiciels à partir de sites internet.
-

ANNEXE 1 : Charte de la laïcité

Le présent Règlement intérieur du RPI Bugny – La Chaux est arrêté et approuvé par le Conseil d'école.

Fait à Bugny, le 3 novembre 2020

Coupon ci-dessous à compléter et à rapporter à l'école.

✂-----

Nom et prénom des représentants légaux _____

Nom et prénom du ou des enfants _____

Nous attestons avoir pris connaissance du règlement intérieur des écoles du RPI Bugny- La Chaux et nous nous engageons à le respecter.

A....., le

Signatures des représentants légaux

Signature du ou des enfants